



Décision : n° 021/2022

Objet : Adoption de la convention de partenariat 2022-2023 pour la mise à disposition de local communal (Dojo) au profit de l'association « Karaté Do Shukokai ».

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2695/2020 du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2020 notifiant les pouvoirs du Maire, et plus précisément le point n°5 déléguant le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision n°046/2021 relative à la convention de partenariat de mise à disposition de local communal (Dojo) au profit de l'association « Karaté Do Shukokai » ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention de l'association « Karaté Do Shukokai » pour l'année 2022-2023 ;

DECIDE

Article 1 : D'adopter la convention de partenariat 2022-2023 pour la mise à disposition de local communal (Dojo) au profit de l'association « Karaté Do Shukokai », à compter du 1^{er} octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 2 : D'exercer à titre gratuit le partenariat entre l'association « Karaté Do Shukokai » et la Mairie de Marolles-en-Brie.

Article 3 : Monsieur le Maire, ou son représentant, sera chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- l'association « Karaté Do Shukokai ».

Marolles-en-Brie, le 25 novembre 2022

Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie



Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.